

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.125



Portant fermeture des établissements d'activités physiques et sportives

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et son chapitre IV ;
Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025.004 portant modification du Plan communal de Sauvegarde ;
Vu l'arrêté municipal n° 2025.123 portant activation du PCS suite à épisode de canicule ;
Vu le placement par Météo France du département de Seine-et-Marne en vigilance rouge « alerte canicule extrême » à partir du Lundi 30 Juin à 13h00 pour une durée indéterminée ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des mesures d'urgence 2025.842 instaurant mesures d'urgences à partir du 30/06/2025 à 05h30 pour une durée indéterminée ;
Vu les relevés de températures effectués dans les écoles de la commune le 30/06/2025 et températures prévues les 01/07/2025 et 02/07/2025 ;

Considérant que les établissements d'activités physiques et sportives de la commune ne sont pas équipés de systèmes de climatisation et ne permettent pas d'accueillir les sportifs des conditions satisfaisantes pour assurer leur sécurité ;

Considérant qu'il est nécessaire dans les conditions climatiques actuelles de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des sportifs pratiquants sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements d'activités physiques et sportives de la commune sont fermés jusqu'à ce que les conditions d'accueil soient satisfaisantes.

Le gymnase COMBOURIEU et l'Espace Multiculturel RENEE WANNER sont interdits à la pratique de toute activité physique ou sportive.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de

CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 1er juillet 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

